

Anne Quennedey et Benoît Quennedey, « Révolution, Constitution, Institutions : comment fonder la République selon Saint-Just ? », in Quelle République pour la nation ? (1770-1820), Alain Chevalier, Jean d'Andlau, Hervé Leuwers et Côme Simien (dir.), Paris, Société des Études Robespierristes, 2023, p. 183-193.

Révolution, Constitution, Institutions : comment fonder la République selon Saint-Just ?

« J’entends dire à beaucoup qu’ils ont fait la Révolution : ils se trompent, cela est l’ouvrage du peuple. Mais savez-vous ce qu’il faut faire aujourd’hui, et ce qui n’appartient qu’au législateur même ? C’est la République »¹. Dans cette phrase notée en marge du manuscrit des *Institutions républicaines*, Saint-Just indique nettement que la République française, au début de l’été 1794, n’est pas encore fondée, et que c’est aux Conventionnels que revient la tâche de la mettre en place par leur travail législatif. Pour Saint-Just, peu avant Thermidor, la République n’est donc pas encore un fait mais toujours un objectif dont la réalisation est en quelque sorte complémentaire de l’œuvre – la Révolution – accomplie par le peuple lors des « journées » qui se sont succédé depuis 1789.

Si Saint-Just n’a pas consacré de longs développements à la définition de ce régime politique, sa conception de la république est claire et peut être exposée en peu de mots : par opposition au régime monarchique dans lequel le peuple est assujetti – Saint-Just emploie le mot « esclave »² –, la république est l’organisation politique dans laquelle le peuple choisit librement son destin sans qu’un individu ou un groupe substitue sa volonté à la sienne. Le projet républicain constitue ainsi, pour Saint-Just, une réponse à un problème concret : comment réaliser un système politique dans lequel le peuple est libre³ ?

Loin que ce projet soit, à ses yeux, facile à réaliser, il suppose un double travail législatif, constitutionnel et institutionnel : il faut que les législateurs donnent au peuple une Constitution, loi fondamentale qui règle l’organisation des pouvoirs politiques, mais encore ce qu’il nomme des « institutions », c’est-à-dire des lois qui, pour l’essentiel, concernent les relations des citoyens entre eux ; et il faut que cette Constitution et ces institutions soient élaborées de façon à garantir la liberté. Cette communication s’efforcera d’indiquer quelles sont pour Saint-Just les conditions politiques et sociales d’un régime véritablement républicain, à partir principalement de deux textes : l’*Essai de Constitution* qu’il lut à la Convention nationale le 24 avril 1793, et le *Projet d’institutions* qu’il rédigea entre début avril et juillet 1794⁴. Nous

¹ Saint-Just, *Rendre le peuple heureux. Rapports et décrets de ventôse. Institutions républicaines*, éd. établie par Pierre-Yves Glasser et Anne Quennedey, Paris, La Fabrique, 2013, p. 71.

² « Dans les monarchies tous les hommes puissants sont libres, et le peuple est esclave » (Saint-Just, *Oeuvres complètes*, éd. établie par Anne Kupiec et Miguel Abensour, Paris, Gallimard, 2004, p. 751). Sauf exception, les textes de Saint-Just sont cités d’après cette édition.

³ Voir P.-Y. Glasser et A. Quennedey, « Saint-Just politique ou mystique ? Le problème de la croyance en la République dans la pensée du Conventionnel », in *Croire ou ne pas croire*, Monique Cottret et Caroline Galland (dir.), Paris, Kimé, 2013, p. 315-335.

⁴ Sur cette datation, voir A. Quennedey, *Un sublime moderne : l’éloquence de Saint-Just à la Convention nationale*, thèse de doctorat, Paris-Sorbonne, 2013, vol. II, p. 745-749.

montrerons aussi que, pour lui, Constitution et institutions républicaines doivent se compléter afin d'offrir au peuple une forme de gouvernement qui n'aliène pas sa liberté.

Ni « nul » ni « tout-puissant »⁵ : le pouvoir exécutif dans l'*Essai de Constitution*

Comme on le sait, Saint-Just prit une grande part à la Constitution de 1793 puisqu'il fut l'un des cinq rédacteurs du *Projet de Constitution* présenté par Hérault de Séchelles à la Convention nationale le 10 juin 1793. S'il paraît impossible de déterminer, pour chaque article du *Projet*, quel en fut l'auteur ou quels débats précédèrent son adoption, le *Discours sur la Constitution* et l'*Essai de Constitution* qu'il lut à l'Assemblée le 24 avril précédent permettent de définir « l'esprit », pour reprendre un terme de Montesquieu cher à Saint-Just, dans lequel le jeune Conventionnel a prévu l'exercice de la souveraineté et l'organisation des pouvoirs. La question de la liberté publique est en effet centrale dans ces deux textes. Afin de mettre en place un « gouvernement libre »⁶, Saint-Just cherche, d'une part, à empêcher que les pouvoirs législatif et exécutif n'usurpent la souveraineté populaire et, d'autre part, à permettre l'exercice de la démocratie dans un système politique représentatif.

À la suite des philosophes des Lumières⁷, Saint-Just considère que, dans tout gouvernement, le corps exécutif tend à être despote. Il écrit ainsi dans le *Discours sur la Constitution* que « l'autorité qui exécute gagne peu à peu dans le gouvernement le plus libre qu'on puisse imaginer »⁸. Par conséquent, dans son *Essai de Constitution* il cherche à empêcher l'usurpation de la souveraineté par le corps exécutif. À cet effet, il répartit le pouvoir exécutif entre plusieurs instances : un conseil exécutif délibératif et des ministres qui, « sans rapport entre eux »⁹, sont pour leur part chargés d'exécuter les délibérations du conseil. Pour Saint-Just, en effet, en prévoyant un conseil composé des ministres qui délibère et exécute, l'application de la Constitution dite girondine rendrait ce pouvoir dangereux en lui donnant toute latitude pour « transiger sans cesse » ou se faire « le ministre de ses propres volontés »¹⁰. En séparant le conseil exécutif des ministres, Saint-Just applique donc la règle qu'il a donnée à ses collègues dans son discours préliminaire : « divisez le pouvoir si vous voulez que la liberté règne » car « la royauté n'est pas le gouvernement d'un seul ; elle est dans toute puissance qui délibère et qui gouverne »¹¹. On notera qu'à la rédaction près (les ministres y sont nommés « agents en chef de l'administration générale de la République »), cet aspect du projet de Saint-Just a été adopté dans l'article 68 de la Constitution de 1793.

Un deuxième danger attaché à l'Exécutif est l'usurpation de pouvoir que favorise la conduite de la guerre. Ce danger a particulièrement inquiété Saint-Just qui, le 9 Thermidor encore, visant implicitement les « carmagnoles » de Barère, déplorait qu'on rapporte les victoires « de manière à honorer davantage le gouvernement que les armées, car il n'y a que ceux qui sont dans les batailles qui les gagnent, et il n'y a que ceux qui sont puissants qui en

⁵ Termes utilisés par Saint-Just le 28 janvier 1793 à propos du ministre de la guerre (p. 523).

⁶ L'expression apparaît dans le second discours sur Louis XVI, mais Saint-Just l'emploie surtout à partir de 1794, avec six occurrences entre mars et juillet. Le mot « gouvernement » y désigne l'organisation politique, non le pouvoir qui gouverne.

⁷ Voir Marc Bélissa, « Pouvoir exécutif, centralité législative : le débat sur l'organisation du ministère de la guerre », *Annales historiques de la Révolution française*, 1998, n° 314, p. 699-718.

⁸ p. 544.

⁹ p. 562.

¹⁰ p. 543.

¹¹ p. 544.

profitent »¹². Contre ce danger, Saint-Just voulait dans son *Essai de Constitution* que ce soit l'Assemblée nationale, et non l'Exécutif comme dans la Constitution girondine, qui « éli[se], destitue, accuse [...] les généraux »¹³. Le 11 février 1793, discutant le plan sur l'organisation de l'armée présenté par Dubois-Crancé, Saint-Just avait déjà soutenu que, l'élection des généraux étant le « droit de la cité entière »¹⁴, leur choix doit être le fait du peuple ou, à défaut, de ses représentants à la Convention. L'*Essai de Constitution* de Saint-Just prévoit encore que l'Assemblée nationale « licencie les armées »¹⁵ : cet article paraît destiné à éviter que, comme il l'indique dans son discours du 28 janvier 1793 sur la réorganisation du ministère de la guerre, l'Exécutif ne prolonge une guerre dans le but d'augmenter son pouvoir. Outre le danger qu'emportent les ambitions des hommes au gouvernement, Saint-Just a également en vue, avec ces articles, de limiter le risque d'un putsch militaire.

D'autres dispositions constitutionnelles souhaitées par Saint-Just ont évidemment pour but d'empêcher que l'Exécutif n'acquière un prestige supérieur à l'Assemblée nationale et ne devienne « le premier corps »¹⁶ dans la République. Saint-Just s'élève vigoureusement, le 24 avril 1793, contre un Exécutif « représentatif »¹⁷ car nommé directement par le peuple. Afin que le conseil exécutif ne soit que « mandataire du peuple »¹⁸, il demande qu'il soit élu au second degré par des électeurs nommés par les communes ou, d'ailleurs, « de toute autre manière »¹⁹ du moment que ce n'est pas au suffrage direct. Il juge par ailleurs dangereux que l'exécutif soit composé de seulement huit membres car ceux-ci risquent d'être uniquement des hommes célèbres qui, en étant réélus ou en faisant élire des membres de leurs familles, constitueraient en quelques années « un patriciat »²⁰ accaparant le pouvoir. Pour sa part, il prévoit que le conseil ne comporte pas moins d'un membre par département²¹, nombre qui sera réduit à vingt-quatre dans la Constitution de 1793 (art. 62). De crainte que l'exécutif ne s'arroge malgré tout un pouvoir personnel, Saint-Just a encore inscrit dans son *Essai de Constitution* que « le conseil n'agit qu'en vertu des lois et des décrets de l'Assemblée nationale » et que « les ministres n'exercent aucune autorité personnelle »²². Enfin, l'Assemblée nationale et le conseil exécutif ont la possibilité d'accuser les ministres²³, tandis que les membres du conseil peuvent être accusés par le conseil ou « tout citoyen » devant l'Assemblée nationale qui, ultimement, décide s'il y a lieu de renvoyer la personne dénoncée devant un tribunal criminel ordinaire²⁴. Contrairement à la Constitution girondine, le projet de Saint-Just ne prévoit pas, en effet, de juridiction d'exception pour les membres de l'Exécutif.

Toutefois, Saint-Just ne souhaite pas que le pouvoir exécutif soit faible²⁵ : dans son discours du 28 janvier 1793, après avoir regretté que le ministre Pache n'ait pas les moyens

¹² p. 776.

¹³ p. 558.

¹⁴ p. 531.

¹⁵ p. 559.

¹⁶ p. 546.

¹⁷ p. 543 et 550.

¹⁸ p. 546.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ p. 545.

²¹ p. 560.

²² Respectivement, p. 562 et 563.

²³ p. 558.

²⁴ p. 561.

²⁵ Michel Troper a vu cet aspect dans « Saint-Just et le problème du pouvoir exécutif dans le discours du 24 avril 1793 », in *Actes du colloque Saint-Just*, Paris, Société des Études Robespierristes, 1968, p. 13-21. Mais ses

d'exercer un contrôle sur ses agents, il souligne qu'« on croirait, au premier coup d'œil, que cette faiblesse de l'autorité qui gouverne est favorable à la liberté, et qu'elle lui ôte les moyens d'entreprendre sur le peuple ; mais [qu']on se trompe » ; car « si vous refusez aux magistrats la puissance nécessaire, [...] tout languit faute de lois »²⁶. Pour empêcher l'inexécution des lois, il faut que le conseil ait le droit d'accuser les agents et les autorités locales, ce que prévoit l'*Essai de Constitution*. Outre les fonctions relevant strictement de l'exécution des actes législatifs, le projet de Saint-Just accorde au conseil des fonctions assez larges²⁷ : des fonctions militaires et diplomatiques, encadrées toutefois par l'Assemblée, des fonctions de gestion, des fonctions électorales, des fonctions budgétaires et monétaires, enfin des fonctions économiques. Le rôle économique et social que Saint-Just lui confie est original, puisqu'il est chargé de « protéger[r] l'agriculture », d'« entretenir[ir] l'abondance », de « présenter[er] à l'Assemblée nationale les vues d'amélioration, les récompenses et les indemnités à accorder ». De même, « il protège les arts, les talents, les institutions publiques ». Autre originalité, Saint-Just veut que le conseil ait « la garde des lois fondamentales »²⁸ : dans son *Essai de Constitution*, il exerce une forme de contrôle de la légalité car il peut soumettre au peuple les lois qu'il ne juge pas conformes à la Déclaration des droits de l'homme ou pour lesquelles le quorum de votants à l'Assemblée n'est pas atteint²⁹.

Souveraineté populaire et exercice du pouvoir législatif

Saint-Just ne considère pas que le Législatif comporte les dangers inhérents à un pouvoir exécutif possédant, dit-il le 28 janvier 1793 à propos des temps de guerre, « mille moyens d'usurper »³⁰ la souveraineté populaire. Pour autant, son *Essai de Constitution* cherche à parer plusieurs menaces propres à ce pouvoir. La principale est certainement, pour lui, celle du fédéralisme. Afin de l'empêcher, il demande avec insistance, dans son *Discours sur la Constitution*, que les membres de la prochaine Assemblée ne soient pas élus à l'échelle des départements, comme ce fut le cas pour la Convention, mais au scrutin national³¹. Si Saint-Just ne fut pas suivi sur ce point dans le *Projet de Constitution*, Hérault de Séchelles a indiqué dans le rapport introductif que ses rédacteurs auraient voulu qu'« il eût été possible de ne faire qu'un seul scrutin sur tout le peuple » afin de ne pas diviser la volonté générale, mais qu'après avoir « épousé toutes les combinaisons » ils ont jugé impossible de mettre en œuvre ce système électoral³². Sans doute est-ce pour cette raison que le *Projet* comporte l'article, repris dans le texte adopté avec une rédaction légèrement amendée³³ : « Tout député appartient à la nation ».

Pour éviter que les votes expriment non pas l'opinion de l'Assemblée mais celle d'une faible partie de ses membres, la Constitution de Saint-Just prévoit un quorum élevé de deux cent cinquante et un votants pour trois cent quarante et un députés³⁴. Il nous semble également

conclusions (Saint-Just, contre ce qu'il a lui-même écrit, souhaitait faire de l'Exécutif le pouvoir politique prépondérant) ne peuvent être suivies.

²⁶ p. 520.

²⁷ p. 561-562 (« Des fonctions du conseil »).

²⁸ p. 550 pour ces citations.

²⁹ p. 563.

³⁰ p. 525.

³¹ Ils doivent être élus « par le peuple en corps » (p. 546 et 549).

³² *Archives parlementaires*, t. 66, p. 258.

³³ Art. 29.

³⁴ p. 557.

que l'article de son *Essai de Constitution* interdisant aux députés « dans aucun cas de se diviser en comités »³⁵ a pour but que les discussions des représentants du peuple se fassent en séance plénière, et d'empêcher que les volontés particulières d'un groupe de députés – Saint-Just dirait : « une faction » – n'acquièrent force de loi. Les dispositions prévoyant que les législatures soient courtes (deux années³⁶) et que les députés ne puissent être réélus à la législature suivante³⁷ sont, pour leur part, moins inattendues si on les rapporte au cadre législatif de l'époque. Ces mesures ont évidemment pour but de limiter le pouvoir personnel des députés.

Concernant le contrôle exercé sur les actes de l'Assemblée, nous avons déjà noté que le conseil exécutif a la possibilité de renvoyer à la décision du peuple certains projets de loi. Ce contrôle est à rapprocher de ces propos de Saint-Just dans le *Discours sur la réorganisation du ministère de la guerre* : « Peut-être, sous certains rapports, les deux pouvoirs [l'Exécutif et le Légitif] auront-ils besoin d'être *balancés* l'un par l'autre ; car, sans le balancement de pouvoirs, la liberté serait peut-être en péril [...] si les législateurs, en certains cas, étaient sans frein »³⁸. En dehors de l'action du conseil exécutif, les pouvoirs du corps législatif se trouvent aussi encadrés au nom de principes supérieurs : « l'Assemblée nationale ne peut par aucun traité changer les lois de la République [i. e. abandonner le régime républicain], céder une partie du territoire, engager la République à payer tribut, ni livrer un homme. »³⁹

Enfin, dans l'*Essai de Constitution*, une limite aux pouvoirs des députés est exercée par les communes qui peuvent dénoncer un député et l'obliger à abandonner son mandat (si une seule commune l'accuse) ou le renvoyer devant un tribunal criminel (s'il est accusé par une majorité de communes)⁴⁰. Ce droit s'exerce chaque fois que des députés sont soupçonnés d'avoir « trahi la nation et perdu sa confiance »⁴¹. Là encore, Saint-Just ne prévoit pas de tribunaux d'exception. Par rapport aux accusations portées par un individu, les accusations d'une majorité de communes ont pour spécificité de ne pas nécessiter d'autorisation de l'Assemblée pour juger le député mis en cause. On ajoutera que Saint-Just a aussi imaginé un système de censure des candidats à la députation⁴².

Dans la pensée politique de Saint-Just, tout régime possède trois corps politiques qui sont le Légitif, l'Exécutif et le peuple ; le problème qui se pose à Saint-Just, et à tous les constitutionnalistes républicains de la Révolution, est de mettre au point une organisation des pouvoirs telle que, dans le système représentatif français, le peuple conserve son pouvoir souverain. Afin de résoudre cette contradiction, l'*Essai de Constitution* de Saint-Just retire aux pouvoirs constitués plusieurs prérogatives. La première concerne les désordres populaires : pour les apaiser sans recourir à la force étatique, Saint-Just invente l'institution de « vieillards recommandables par leurs vertus » élus au niveau communal que le peuple prendrait pour arbitres⁴³. En cas de « violences graves », il est prévu que les autorités locales puissent « requérir la force publique ». Mais, écrit Saint-Just, « s'il se manifeste des troubles dans toute l'étendue de la République, les communes sont assemblées, et le maintien des lois est remis au

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ p. 555.

³⁷ p. 558.

³⁸ p. 523.

³⁹ p. 559.

⁴⁰ p. 565-566.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² p. 556.

⁴³ p. 570.

peuple »⁴⁴ : il entend vraisemblablement par là que le peuple se réunit dans les assemblées primaires pour délibérer. Ces articles du projet de Saint-Just furent, d'après les journaux, jugés « de toute beauté »⁴⁵.

Le 11 février 1793, Saint-Just avait déclaré à la Convention : « Si vous voulez fonder une république, ôtez au peuple le moins de pouvoir qu'il est possible, et faites exercer par lui les fonctions dont il est capable »⁴⁶. De façon générale, Saint-Just paraît avoir eu soin de faire exercer par le peuple des fonctions qui, dans la plupart des systèmes politiques, ne lui appartiennent pas car, affirme-t-il au début du *Discours sur la Constitution*, le peuple français est « vif et propre à la démocratie »⁴⁷. Son *Essai de Constitution* confie aux conseils de communautés – des organes locaux élus directement différant des instances municipales qu'il présente comme « le peuple en famille qui régit ses affaires »⁴⁸ – la répartition des contributions directes et la levée des troupes dans les communes⁴⁹. Saint-Just paraît avoir également eu en vue l'efficacité administrative dans les conditions de l'époque.

Mais plus important est le partage du pouvoir législatif entre les corps constitués et le peuple. La Constitution girondine prévoyait que les assemblées primaires aient l'initiative de la loi. Le passage du discours de Saint-Just sur la Constitution selon lequel il ne faut pas que le peuple soit « trop lassé par l'embarras des affaires publiques »⁵⁰ paraît commenter cet aspect du projet de Condorcet qui aurait conduit les citoyens à s'occuper sans cesse de la formation des lois. Dans son *Essai de Constitution*, Saint-Just cherche à élaborer un système plus simple et plus rapide : si le conseil a renvoyé au peuple un projet de loi, celui-ci se prononce dans les communes par « oui » ou par « non » ; dans le cas où la réponse de la majorité d'entre elles est positive, le peuple élit au suffrage direct une « convention spéciale » qui se réunit pour réécrire le projet de loi et le soumettre de nouveau au peuple⁵¹. Ce mode de sanction est donc relativement lent ; dans la Constitution de 1793, les assemblées primaires se prononcent seulement si un dixième de celles de la moitié des départements plus un le réclame dans un délai de quarante jours⁵². L'*Essai de Constitution* prévoit de surcroît l'initiative populaire en ce qui concerne les changements constitutionnels⁵³ avec, là aussi, la réunion d'une « convention spéciale ».

Si Saint-Just a voulu organiser ce partage de la puissance législative, c'est parce qu'ainsi qu'il l'avait exposé dès son essai politique *Du Droit social*⁵⁴, il ne juge pas que l'Assemblée nationale soit capable d'exprimer la volonté générale : elle ne peut que la supposer dans les projets de lois, et c'est au peuple de se prononcer ultimement sur le texte qui lui est soumis⁵⁵. Le jeune Conventionnel n'a pas changé de doctrine de la volonté générale en 1793, et c'est pourquoi il indique dans un article de son *Essai de Constitution* que la rédaction des lois

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ *Journal universel d'Audouin*, n° 1249 du 25 avril 1793, p. 4571.

⁴⁶ p. 532.

⁴⁷ p. 536.

⁴⁸ p. 586.

⁴⁹ p. 568.

⁵⁰ p. 536.

⁵¹ p. 564-565.

⁵² Art. 59.

⁵³ p. 565. Dans l'article III, le « changement » désigne un changement constitutionnel.

⁵⁴ p. 1067.

⁵⁵ p. 549.

promulguées commencera par les mots « Au nom de l’Assemblée nationale et du peuple français... »⁵⁶

À lire l'*Essai de Constitution*, il nous a semblé que Saint-Just a réussi à concevoir un système de gouvernement conforme à ce qu’il annonçait dans son discours préliminaire : celui qu’il entend mettre en place est bien un « gouvernement populaire »⁵⁷ dans lequel le pouvoir exécutif, suffisamment fort pour assurer l’application des lois révolutionnaires, est sévèrement contrôlé afin d’empêcher le retour de la monarchie sous un autre nom, tandis que les actes de la puissance législative sont soumis à l’examen des citoyens. Ces caractéristiques, également présentes dans le *Projet de Constitution* de juin 1793⁵⁸, ont fait penser à Saint-Just que sa Constitution ou la Constitution de 1793 pouvait, contrairement à celle de 1791, être « durable »⁵⁹.

Les institutions, garantie des libertés publiques et individuelles

Telle que la conçoit Saint-Just, la Constitution républicaine a pour rôle de restaurer la liberté publique que le pouvoir monarchique avait annulée en usurpant la souveraineté populaire. Les « institutions » que Saint-Just rédige à partir d’avril 1794 sont le moyen non seulement de garantir la liberté publique reconquise, mais d’imposer le respect de la liberté des individus vivant sur le territoire de la République.

Saint-Just n’a commencé à porter sur le papier son *Projet d’institutions* qu’un an après avoir présenté à la Convention son *Essai de Constitution*. Mais l’idée d’institutions républicaines est contemporaine de l’élaboration du *Projet de Constitution* : d’après un passage du rapport fait par Hérault de Séchelles le 10 juin 1793, plusieurs « institutions sociales » telles, « par exemple, que les fêtes nationales, l’instruction publique, l’adoption, etc., etc. » étaient venues « frapper [les] regards » et « souri[re] aux espérances »⁶⁰ des membres chargés de la rédaction de ce projet. Dans l'*Essai de Constitution* lu par Saint-Just en avril précédent, les articles concernant les « vieillards » avaient déjà été vus comme rappelant les « institutions antiques »⁶¹ par des contemporains ; et Vergniaud avait alors écrit de la Constitution de Saint-Just qu’elle était le seul projet présenté à la Convention qui, sans se limiter à « la partie organique du gouvernement », comportait ces « institutions morales [...] qui inspirent [l’]enthousiasme de la liberté et de la patrie »⁶².

Mais ce n’est qu’à partir de 1794 que la réflexion de Saint-Just sur les institutions aboutit et qu’il considéra que l’organisation républicaine du gouvernement prévue par une Constitution ne saurait suffire pour maintenir la République et assurer la liberté de tous. Dans le rapport du 8 ventôse an II, on lit en effet : « Nous avons un gouvernement ; nous avons ce lieu commun de l’Europe, qui consiste dans des pouvoirs et une administration publique ; *les institutions, qui sont l’âme de la République*, nous manquent. »⁶³ Pour Saint-Just, en février 1794, la

⁵⁶ p. 568.

⁵⁷ p. 543.

⁵⁸ Il est d’ailleurs frappant que le rapport de Hérault de Séchelles reprenne, parfois au mot près, les idées constitutionnelles exprimées par Saint-Just le 24 avril précédent.

⁵⁹ Dans le *Discours sur la Constitution*, Saint-Just emploie cet adjectif à trois reprises (p. 539, 540 et 545).

⁶⁰ *Op. cit.*, p. 257.

⁶¹ *Chronique de Paris*, n° 115 du 25 avril 1793, p. 2.

⁶² Vergniaud à la Convention nationale le 8 mai 1793 ; *Archives parlementaires*, t. 64, p. 332.

⁶³ Saint-Just, *Rendre le peuple heureux*, *op. cit.*, p. 27 (souligné par Saint-Just). La leçon des *Oeuvre complètes* est erronée.

Constitution, si elle était mise en œuvre, ne pourrait à elle seule garantir la liberté du peuple. La pensée de Saint-Just a, sur ce point, évolué : son idée de la République est devenue moins formelle en donnant plus d'importance à un mode de vie que règlent des institutions.

Pour compléter et corriger l'organisation gouvernementale, un « système profondément combiné d'institutions »⁶⁴ est nécessaire. En quoi consistent les lois que le Conventionnel appelle « institutions » ? Lorsqu'on lit son *Projet d'institutions*, on peut avoir le sentiment qu'il s'agit d'une catégorie hétéroclite regroupant aussi bien des « institutions civiles » (sur l'éducation, l'amour et l'amitié, les contrats et la propriété foncière) et des « institutions morales » (sur les règles de conduite individuelle et les rites religieux) que des institutions réglant les relations au sein de la famille, les adoptions et les héritages, ou des « institutions politiques » traitant des relations extérieures militaires et commerciales, et des recours des particuliers contre l'État. Cependant, ces institutions ont en commun de proposer une organisation sociale presque entièrement indépendante de l'État.

Cette organisation de la société a d'abord pour but « la garantie de la liberté publique »⁶⁵, ainsi que l'indique le *Préambule*, en offrant au peuple les moyens concrets de se délivrer d'un gouvernement oppressif et de gouvernants corrompus. Une des institutions les plus connues du *Projet* de Saint-Just prévoit que les jeunes garçons reçoivent une formation militaire poussée⁶⁶. L'entraînement à manier les armes de sa population permet à l'État de résister à un ennemi extérieur ; mais, en l'an II, il donne aussi au peuple les moyens de l'insurrection contre le gouvernement prévu par l'article 35 de la *Déclaration des droits de l'homme*. L'*Essai de Constitution* de Saint-Just indiquait déjà que la « jeunesse française est élevée au maniement des armes »⁶⁷ : cet article serait ainsi l'une de ces « institutions sociales » que les rédacteurs du *Projet de Constitution* regrettaient d'avoir dû laisser de côté⁶⁸. Cet exemple montre le caractère complémentaire d'institutions qui offrent aux dispositions constitutionnelles le mode d'organisation sociale les rendant effectives. De même, l'*Essai de Constitution* affirmait le droit de tout citoyen d'accuser les membres du conseil exécutif et les agents qu'il emploie ; mais c'est l'institution voulant que les citoyens et citoyennes se réunissent régulièrement dans les temples de leur commune⁶⁹ qui rend possible que les « hommes revêtus du pouvoir »⁷⁰ soient dénoncés ou qu'ils deviennent vertueux par crainte de cette censure. Lors de ces assemblées, les citoyens examinent en effet la conduite des agents de l'État, et certains citoyens (des « vieillards recommandables », comme dans l'*Essai de Constitution*⁷¹) sont spécialement chargés de les accuser en leur demandant de se justifier de façon convaincante sous peine d'être renvoyés devant un tribunal. Une page du manuscrit de Saint-Just intitulée « Institutions pour les garanties »⁷² prévoit aussi que « tout citoyen, quel que soit son âge et son sexe » puisse accuser devant les tribunaux criminels « un homme revêtu d'autorité qui s'est rendu coupable envers lui d'un acte arbitraire », des peines étant prévues

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 51.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 59, 61 et 82.

⁶⁷ p. 574.

⁶⁸ *Archives parlementaires*, tome 66, p. 257.

⁶⁹ Saint-Just, *Rendre le peuple heureux*, *op. cit.*, p. 74-75.

⁷⁰ p. 751.

⁷¹ Dans le *Projet d'institutions*, ils sont appelés « hommes qui auront vécu sans reproche toute leur vie » (Saint-Just, *Rendre le peuple heureux*, *op. cit.*, p. 71).

⁷² *Ibid.*, p. 85-86. Saint-Just a d'abord intitulé cette page « Institutions pour les garanties du citoyen et de la souveraineté ».

contre les membres du tribunal qui refuseraient de l'entendre. On pensera enfin au passage du *Préambule* des *Institutions* dans lequel Saint-Just déclare : « Nous vous proposons des institutions civiles par lesquelles un enfant peut résister à l'oppression d'un homme puissant et inique »⁷³.

Les institutions garantissent également la liberté publique au moyen de lois destinées à empêcher, plus efficacement que ne le permet la Constitution, le renversement du gouvernement républicain. C'est le cas avec l'institution demandant que soit « tué sur l'heure » tout étranger ou tout fonctionnaire public qui appellerait à l'insurrection, droit exclusif du peuple : Saint-Just considère qu'en agissant ainsi ceux-ci ne chercheraient qu'à fomenter un coup d'État ou à « s'élever »⁷⁴. Contre les orateurs politiques corrompus, autre fléau, Saint-Just pense qu'une éducation apprenant à mépriser les rhétoreurs, doublée d'une émulation oratoire favorisée par des prix, sera efficace⁷⁵. Et comme c'est surtout en temps de guerre que le régime républicain risque d'être renversé, Saint-Just a imaginé des « institutions politiques »⁷⁶ ne valant que dans ces circonstances : la suspension de la réformation des lois, l'exclusion des ressortissants des pays avec lesquels la France est en guerre des emplois et des villes, et la désignation par l'Assemblée nationale d'un « Comité de salut public composé de neuf de ses membres pour surveiller le conseil [exécutif] ». On retrouve là des dispositions prévues par les décrets du 6 avril 1793, du 10 octobre 1793 et du 26 germinal an II.

Garantis de la liberté publique et du régime républicain, les institutions de Saint-Just ont aussi pour but de préserver les individus, notamment les plus faibles, des différentes formes d'oppression. Il a été question de celle exercée par les agents de l'État. Un nombre remarquable d'institutions vise à empêcher les violences contre les enfants, les vieillards, les femmes, mais aussi les soldats. On lit par exemple : « celui qui frappe un enfant est banni », « celui qui frappe une femme est puni de mort », « celui qui a vu un homme frapper une femme et n'a point arrêté celui qui la frappait est puni d'un an de détention »⁷⁷. D'autres institutions s'attaquent aux contraintes qui s'exercent au sein des familles, par exemple concernant le choix d'un mari ou d'une épouse par les enfants⁷⁸, ou les relations économiques entre époux⁷⁹. D'autres encore ont pour objet d'abolir les pratiques de la domesticité : « Il n'y a point de domesticité. Celui qui travaille pour un citoyen est de sa famille, et mange avec lui. »⁸⁰

Le *Projet d'institutions*, que l'on a souvent présenté comme un texte sacrifiant l'exigence d'émancipation à celle de fonder une société bien réglée, témoigne au contraire d'une conscience aigüe des différentes formes d'oppressions qu'il cherche à empêcher. Celle que produit la misère fait particulièrement l'objet de l'attention de Saint-Just qui propose dans ses *Institutions*, sous le nom emprunté à l'Antiquité de « domaine public », la constitution d'une propriété publique inaliénable enrichie à chaque génération d'une partie des héritages. Cette

⁷³ *Ibid.*, p. 55.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 85-86.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 62-63.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 86-87.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 58 et 72.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 64.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 87-88.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 94. L'*Essai de Constitution* de Saint-Just (p. 554) et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 portent que « La loi ne reconnaît point de domesticité » (art. 18).

réforme de la propriété devait permettre de « réparer l’infirmité du corps social » mais aussi d’aider financièrement les jeunes époux ou les paysans sans terre⁸¹.

Conclusion : un projet républicain original ?

Nous avons dessiné à grands traits le projet républicain de Saint-Just en 1793-1794. La question de son originalité se pose. Concernant les aspects constitutionnels du projet, elle apparaît d’autant plus complexe que le Conventionnel fut l’un des rédacteurs du *Projet de Constitution* du 10 juin 1793⁸². Les *Institutions*, en revanche, ont été présentées par Saint-Just lui-même, mais aussi par Robespierre et Couthon, comme l’œuvre propre du jeune révolutionnaire ou comme celle d’un très petit nombre d’hommes de l’entourage de Robespierre. Les *Institutions* rédigées par Saint-Just, « ce grand objet »⁸³, sont en effet beaucoup plus riches que d’autres textes parfois mis en parallèle avec lui⁸⁴, comme le rapport de Billaud-Varenne du 1^{er} floréal an II et l’ouvrage intitulé *De la Pensée du gouvernement républicain* que Barère publia en floréal an V, mais qui n’ont ni son étendue ni, surtout, son ambition politique. Les institutions que ces deux révolutionnaires mettent en avant concernent fondamentalement l’éducation politique et morale par l’instruction publique, les fêtes, les cérémonies ou les monuments⁸⁵. Elles relèvent en somme de l’opinion courante selon laquelle les problèmes dont pâtit la société proviennent de ce que la population, ou une partie de celle-ci, n’est pas assez éduquée ou insuffisamment vertueuse. Avec son *Projet d’institutions*, Saint-Just tient quant à lui que le bonheur dans la République oblige à une réorganisation générale des conditions de l’existence et à un contrôle sévère des rouages du gouvernement.

⁸¹ *Ibid.*, p. 66-67.

⁸² Selon Lucien Jaume (« La souveraineté montagnarde : République, peuple et territoire », in *La Constitution du 24 juin 1793, l’utopie dans le droit public français*, Jean Bart (dir.), Dijon, Presses Universitaires, 1997, p. 115 et 137), Saint-Just fut non seulement un « catalyseur polémique et idéologique » dans l’élaboration du *Projet* du 10 juin, mais il eut aussi un rôle important pour son « esprit général » et sa rédaction. L. Jaume se fonde sur quatre textes (le projet Condorcet, celui de Saint-Just, le *Projet* du 10 juin et la Constitution du 24 juin). Une comparaison avec les centaines de Constitutions adressées à la Convention en 1793 paraîtrait presque impossible si Michel Pertué n’avait indiqué que seule une quinzaine de ces textes sont des projets complets (« Les projets constitutionnels de 1793 », in *Révolution et République. L’exception française*, Michel Vovelle (dir.), Paris, Kimé, 1994, p. 174-195).

⁸³ Robespierre, *Œuvres complètes*, Marc Bouloiseau et Albert Soboul (dir.), Paris, Presses Universitaires de France, t. X, 1967, p. 568 (*Discours du 8 Thermidor*). Voir aussi Couthon à la Convention le 3 floréal an II (*Moniteur universel*, n° 214 du 4 floréal an II, réimpression, t. XX, p. 284).

⁸⁴ Voir, en particulier, l’introduction de Françoise Brunel à son édition des *Principes régénérateurs du système social* de Billaud-Varenne (Paris, Publications de la Sorbonne, 1992, p. 47 sq.) et, de la même, « Les institutions républicaines : projet démocratique, horizon d’attente et/ou utopie », in *La Révolution française. Idéaux, singularités, influences*, Robert Chagny (dir.), Grenoble, Presses Universitaires, 2002, p. 319-328.

⁸⁵ Les textes de Billaud-Varenne et Barère évoquent aussi les « secours » ou le travail à donner aux indigents, mais en insistant sur leur rôle moral.